

Décision du Président n°2025-11-243

Objet : Défendre les intérêts de la communauté d'agglomération suite à une infraction pénale (détournement d'argent) auprès du Tribunal judiciaire de Saint-Brieuc

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu les délibérations DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020, DEL2021-03-032 du 23 mars 2021, DEL2024-03-035 du 26 mars 2024, DEL2024-06-148 du 25 juin 2024, DEL2025-05-117 du 27 mai 2025 portant délégation d'attributions du Conseil d'agglomération au Président ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, d'intenter au nom de la communauté d'agglomération les actions en justice ou de défendre la communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la communauté d'agglomération et devant toute juridiction française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Considérant le dépôt de plainte du 24 mars 2025, suite au détournement d'argent issu des droits de séjour et des abonnements aux fluides (eau et électricité) de l'aire d'accueil des gens du voyage ;

Considérant l'avis d'audience à victime reçu le 4 novembre 2025, fixant la date au 26 janvier 2026, pour être entendue en qualité de victime dans cette procédure ;

Considérant que le préjudice s'établit à la somme de 5 370 € ;

Considérant la confirmation par GROUPAMA, Assureur protection juridique, le 14 novembre 2024, de la prise en charge des honoraires d'avocat dans la limite de 2 000 € TTC;

DECIDE

Article 1 : De défendre la communauté d'agglomération devant le tribunal judiciaire de Saint-Brieuc, le 26 janvier 2026 ;

Article 2 : De confier la représentation en justice de la communauté d'agglomération au cabinet d'avocats LEXCAP (Rennes), représenté par Maître LAHALLE;

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 4 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

